

Règles de procédures du Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale (CCEPN)

Politiques et procédures de la Chambre des notaires du Québec

Septembre 2017



Classification de la politique	Procédure de comité
Adoption et modifications	Version initiale : CCEPN – 5 avril 2016 Conseil d'administration 16 et 17 juin 2017 (CAD-50-2-4.2.4) 29 et 30 septembre 2017 (CAD-50-5-3.15)
Entrée en vigueur	30 septembre 2017
Responsables de l'élaboration et de la révision de la politique	Direction des Services juridiques Secrétariat de l'Ordre
Responsable de l'application de la politique	Secrétariat de l'Ordre
Révision de la politique	Aux trois ans

© Chambre des notaires du Québec, 2017
600-1801, av. McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Table des matières

Titre I – Mandat, composition et fonctionnement du CCEPN	5
Titre II – Traitement des demandes présentées dans le cadre d’une candidature à l’exercice de la profession	7
Section I – Règles générales.....	7
Section II – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre (art. 45 C. prof.)	11
§1 INFRACTION CRIMINELLE	11
§2 EXERCICE ILLÉGAL ET DÉCISION DISCIPLINAIRE D’UN AUTRE ORDRE	11
Titre III – Traitement des dossiers autres que ceux résultant d’une demande prévue au Titre II	14
Section I – Stage et cours de perfectionnement	14
Section II – Demande de limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles	16
Section III – Demande de levée d’une limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles	17
Section IV – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre professionnel (art. 55.1 et 55.2 C. prof.)	17
§1 INFRACTION CRIMINELLE	17
§2 EXERCICE ILLÉGAL.....	18
§3 DÉCISION DISCIPLINAIRE D’UN AUTRE ORDRE PROFESSIONNEL (ART. 55.2 C. PROF.).....	19
Section V – Examen médical (art. 48 à 53 C. prof.).....	20
§1 PROCÉDURE D’EXAMEN.....	20
§2 RÉÉVALUATION.....	22
§3 INTERVENTION D’URGENCE.....	22
Section VI – Enquête sur fraude pour l’obtention d’un permis (art. 56 C. prof.)	23
Titre IV – Convocation à une audition	24
Titre V – Récusation	25
Titre VI – Déroulement de l’audition	26
Titre VII – Décisions	28

Note préliminaire

Afin d'alléger le texte des présentes règles de procédure, prendre note que :

- *l'acronyme « CCEPN » et le mot « Comité » sont employés pour désigner le « Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale »;*
- *le mot « Ordre » signifie la Chambre des notaires du Québec;*
- *l'expression « Personne concernée » est utilisée pour référer au notaire ou au candidat à l'exercice de la profession qui fait une demande au CCEPN ou est visé par un dossier ou une demande dont le CCEPN est saisi.*
- *le mot « Président » vise le Président du Comité.*
- *Le mot « Secrétaire » vise le Secrétaire de l'Ordre ou un Secrétaire adjoint.*

Titre I – Mandat, composition et fonctionnement du CCEPN

1. Le Comité est saisi des dossiers suivants :
 - 1° ceux qui lui échoient dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui sont conférés en application de l'article 12 de la *Loi sur le notariat*¹, incluant ceux qui nécessitent qu'une décision soit rendue en vertu d'un règlement adopté en application du paragraphe 94 j) du *Code des professions*²;
 - 2° toutes demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession dont les demandes de délivrance de permis, sauf si une telle demande est présentée en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*³;
 - 3° les demandes de révision d'une décision rendue par le comité sur les admissions suivant une demande de reconnaissance d'une équivalence, conformément à l'article 11 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec*⁴.
2. Le Comité tient ses séances au siège de l'Ordre.
3. Le secrétaire et tout secrétaire adjoint de l'Ordre peuvent agir comme secrétaire du Comité. Les secrétaires adjoints exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.
4. Le Comité est formé d'au moins cinq personnes nommées par le Conseil d'administration dont au moins quatre sont des notaires, selon les critères d'éligibilité et compétences recherchés mentionnés au document intitulé *Politique et procédures « Gouvernance des comités »*⁵.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office des professions peut dresser à cette fin⁶.

Le Conseil d'administration désigne un président parmi les membres du Comité qui sont des notaires.
5. Le Comité siège en divisions de trois membres. Le président du Comité siège à chacune des divisions. En cas d'empêchement d'agir de ce dernier et s'il n'a pas encore commencé à traiter le dossier, dans les meilleurs délais, il désigne un autre membre

¹ RLRQ, c. N-3, ci-après aussi mentionnée sous l'abréviation « **Loi N-3** ».

² RLRQ, c. C-26, ci-après aussi mentionné sous l'abréviation « **C. prof.** ».

³ RLRQ, c. N-3, r. 6.

⁴ RLRQ, c. N-3, r. 11.1.

⁵ Adopté par le Conseil d'administration aux termes de la résolution CAD-49-17-4.1

⁶ Ci-après « **membre du public** »

notaire pour agir comme président. Le secrétaire choisit les autres membres de la division parmi les membres du Comité. Outre le président, une division doit inclure un membre notaire et un membre du public.

6. Le membre d'une division qui considère que la Personne concernée peut avoir des motifs de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai au secrétaire. Sauf s'il s'agit du président qui désigne son remplaçant conformément à l'article 5, le secrétaire désigne alors un autre membre pour traiter le dossier.
7. Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités*, adopté par le Conseil d'administration⁷, est applicable aux membres du Comité.
8. Les membres du comité doivent également s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité de leurs travaux⁸.
9. Les membres du Comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

Un membre ainsi remplacé continue toutefois à traiter tout dossier dont il a été saisi avant son remplacement, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

10. Lorsqu'un membre est empêché d'agir et ne peut continuer à traiter un dossier dont le Comité a été saisi, les deux autres membres peuvent valablement le continuer et rendre une décision. Si ce membre est le Président, le membre notaire restant préside la division.

Si un deuxième membre est empêché d'agir, le membre restant ne peut en continuer le traitement. Une nouvelle division du Comité est saisie du dossier et en recommence le traitement.

11. Le secrétaire prépare les dossiers du Comité. Il doit également en assurer la conservation.
12. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par les autorités compétentes de sa province ou de son pays. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de la Personne concernée.
13. À moins qu'un moyen de communication des documents soit expressément prévu aux présentes ou que le Comité l'exige, tout document peut être transmis par courriel.

⁷ Résolution CAD-49-16-4.2

⁸ C. prof., art. 62.0.1 (7^o)

Titre II – Traitement des demandes présentées dans le cadre d’une candidature à l’exercice de la profession

Section I – Règles générales

14. Les dispositions du présent titre s’appliquent aux demandes suivantes :
- 1° demande d’admission au programme de formation professionnelle;
 - 2° demande de délivrance de permis;
 - 3° demande de première inscription au tableau de l’Ordre;
 - 4° demande de reprise du droit d’exercice et d’inscription au tableau de l’Ordre;
 - 5° demande de révision d’une décision en matière de reconnaissance d’une équivalence.
15. Dans le cas où il s’est écoulé plus de deux ans depuis que la Personne concernée ne s’est pas inscrite au tableau de l’Ordre depuis la date de la délivrance de son permis ou depuis la date où elle a cessé d’être inscrite au tableau de l’Ordre, le Comité peut lui imposer un stage de perfectionnement en vertu d’un règlement adopté en application du paragraphe 94 j) du *Code des professions*.
16. Pour présenter une demande, la Personne concernée transmet au secrétariat du Comité l’original du formulaire de l’Ordre à cette fin dûment complété, accompagné des documents nécessaires à son soutien et des frais exigibles.
- Lorsque la Personne concernée fait l’objet d’une recommandation du conseil de discipline en application des articles 161 ou 161.01. C. prof., elle doit joindre celle-ci au soutien de sa demande.
17. Il appartient à la Personne concernée de démontrer, par prépondérance, qu’elle satisfait aux critères prévus aux dispositions législatives et réglementaires relatives à sa demande.
18. Une demande est complète si la Personne concernée remplit les quatre critères suivants :
- 1° satisfait aux conditions prescrites par le C. prof., la Loi N-3, leurs règlements et les résolutions de l’Ordre;

- 2° a payé les frais de traitement du dossier et les cotisations annuelles lesquels ne sont pas remboursables sous réserve de ce qui est prévu à l'article 22;
- 3° a payé toutes les sommes qu'elle doit à l'Ordre.

Lorsque les sommes autres que celles redevables en vertu du C. prof. totalisent plus de 10 000\$ (avant taxes), l'Ordre peut, préalablement à l'étude de la demande, conclure une entente de remboursement sur ces sommes avec la Personne concernée et prévoir un échéancier et des modalités de paiement. À compter du moment où 60% des sommes dues et assujetties à l'entente sont acquittées, le Comité peut être saisi du dossier pour étude;

- 4° dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 14, a fourni l'original daté d'au plus six (6) mois de sa demande (i) d'un document émanant d'un corps de police canadien relativement à ses antécédents judiciaires et (ii) du certificat de recherche de dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du surintendant des faillites Canada⁹.

Toutefois, ces documents ne sont pas exigibles dans le cas où la Personne concernée présente une demande de première inscription au tableau de l'Ordre dans les 24 mois après la date de la délivrance de son permis.

19. Si la demande est incomplète, le secrétaire en avise la Personne concernée afin de lui permettre de la compléter.
20. Dans le cadre de certaines demandes, le secrétaire effectue des vérifications à l'égard de la Personne concernée, notamment quant à :
 - 1° toute demande d'enquête ou toute enquête dont la Personne concernée a pu faire l'objet ou fait présentement l'objet auprès du bureau du syndic de l'Ordre;
 - 2° toute décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline de l'Ordre et dont la Personne concernée a pu faire l'objet, que cette décision ait ou non été portée en appel ou contestée devant les tribunaux;
 - 3° tout rapport ou toute recommandation du Comité d'inspection professionnelle au sujet de la Personne concernée et toute inspection ou enquête en cours à son sujet;
 - 4° toute réclamation au fonds d'indemnisation de l'Ordre, à l'encontre de la Personne concernée.
21. Dans le cadre de certaines demandes, le secrétaire peut effectuer des vérifications afin de déterminer si la Personne concernée:

⁹ Ce paragraphe ne s'applique pas aux Personnes concernées qui ont terminé le Programme de perfectionnement professionnel (PFP) à la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

- 1° est visée par l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 45 C.prof.;
 - 2° fait ou a fait l'objet de poursuites civiles ou pénales;
 - 3° exerce une activité déclarée incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession de notaire au *Code de déontologie des notaires*¹⁰;
 - 4° en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition qui a été refusée par ses créanciers ou par le tribunal ou qui a été annulée par le tribunal.
- 22.** Si à la fin du traitement des demandes prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 14, la Personne concernée n'est pas autorisée à s'inscrire au tableau de l'Ordre, seul le montant versé pour les cotisations professionnelles de l'année en cours lui est remboursé, les autres frais n'étant pas remboursables.
- 23.** Dans le cas où la Personne concernée a été radiée temporairement du tableau de l'Ordre, la demande visée au paragraphe 4° de l'article 14 peut être déposée au plus tôt 60 jours avant l'expiration de la période de radiation. Toutefois, le Comité en sera saisi à l'expiration de la période de radiation.
- 24.** Lorsque le Conseil de discipline a imposé à une Personne concernée l'obligation de remettre une somme en application du quatrième alinéa de l'article 159 C. prof. , la Personne concernée est automatiquement radiée du tableau de l'Ordre à compter du jour où l'Ordre verse cette somme. La Personne concernée par la radiation peut demander la suspension de celle-ci. La Personne concernée transmet alors une requête écrite au Comité dans laquelle elle doit, entre autres, présenter un engagement à rembourser intégralement la somme et le délai pour ce faire. Cette requête est accompagnée de sa demande de reprise du droit d'exercice et d'inscription au Tableau de l'Ordre.
- Les règles prévues à la présente section et des titres IV à VII s'appliquent à la requête en suspension de la radiation.
- 25.** Tout dossier incomplet ou inactif pendant plus de 90 jours depuis la dernière communication avec la Personne concernée, sans justification de sa part, sera fermé par le secrétaire. Un avis de fermeture est alors transmis à la Personne concernée et à son procureur, le cas échéant.
- 26.** Dans les 60 jours de la réception d'une demande complète prévue aux paragraphes 1° à 4° de l'article 14, le Comité est saisi du dossier pour étude, en l'absence de la Personne concernée.

À la suite de cette étude, le Comité peut :

¹⁰ RLRQ, c. N-3, r. 2.

¹¹ L.R.C. (1985), c. B-3.

- 1° accepter la demande, s'il est d'avis que la Personne concernée satisfait aux exigences applicables, prescrites par le C. prof., la Loi N-3 et leurs règlements;
 - 2° requérir des renseignements, observations ou documents additionnels de la Personne concernée ou de toute autre personne. Notamment, dans les cas où la Personne concernée a vécu plus d'un an à l'extérieur du Canada au cours des dix années précédentes de sa demande, le Comité peut exiger qu'elle fournisse l'original d'un document daté d'au plus six (6) mois, émanant d'un corps de police ou d'une autorité étatique de ce pays relativement à ses antécédents judiciaires dans ce pays;
 - 3° convoquer la Personne concernée ou toute autre personne à une audition;
 - 4° communiquer à la Personne concernée un avis d'intention concernant sa demande. Cet avis doit être accompagné de tous les documents afférents au dossier sous étude. La Personne concernée peut alors, dans le délai mentionné à l'avis d'intention, transmettre ses observations écrites au Comité ou demander d'être entendu;
 - 5° refuser séance tenante la demande visée au paragraphe 1° de l'article 14, si le refus est pour cause de non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec*¹².
- 27.** Dans les 30 jours de la réception d'une demande complète prévue au paragraphe 5° de l'article 14, le Comité est saisi du dossier pour étude, en l'absence de la Personne concernée.

À la suite de cette étude, le secrétaire informe la Personne concernée de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée pour décision, au moins 15 jours avant celle-ci. Si la Personne concernée désire y être présente pour présenter ses observations, elle doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

Lors de cette séance ou à la suite de celle-ci, le Comité rend sa décision.

¹² RLRQ, c. N-3, r. 6.01.

Section II – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d'un autre ordre (art. 45 C. prof.)

§1 INFRACTION CRIMINELLE

28. Lorsque la Personne concernée a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui n'a pas fait l'objet d'un pardon, le Comité analyse la décision pour déterminer si l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession (art. 45 par 1° et 2° C. prof.) selon le processus suivant :

- 1° Le secrétaire transmet l'avis du Comité à la Personne concernée.
- 2° Si le Comité est d'avis qu'il y a un lien avec l'exercice de la profession, au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée.
- 3° Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.).
- 4° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites.
- 5° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition.
- 6° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI.
- 7° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 45 al. 3 C. prof.).
- 8° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 45 al. 3 et art. 182.1 et suivants C. prof.)

§2 EXERCICE ILLÉGAL ET DÉCISION DISCIPLINAIRE D'UN AUTRE ORDRE

29. Lorsqu'une Personne concernée fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une révocation de permis ou une radiation, d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation, d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'exercice illégal d'une profession ou d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui aurait pu faire l'objet au Québec d'une poursuite pour exercice illégal d'une profession (art. 45 al. 1 par. 3° à 6° C. Prof.), le comité étudie la décision selon le processus suivant :

- 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à l'étude de la décision, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée.
 - 2^o Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.).
 - 3^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée.
 - 4^o Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites.
 - 5^o Si elle n'entend pas s'en prévaloir ou n'a pas manifesté son intention, le Comité peut rendre sa décision.
 - 6^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
 - 7^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI.
 - 8^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 45 al. 3 C. prof.).
 - 9^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.)
- 30.** Lorsqu'une Personne concernée demande la délivrance du permis ou son inscription au tableau de l'Ordre et qu'elle fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles (art. 45.1 par 1^o et 2^o C. prof.), le comité étudie la décision selon le processus suivant :
- 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à l'étude de la décision, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée.
 - 2^o Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 45.2 al. 3 C. prof.).
 - 3^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée.
 - 4^o Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites.

- 5° Si elle n'entend pas s'en prévaloir ou n'a pas manifesté son intention, le Comité peut rendre sa décision.
- 6° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 7° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI.
- 8° La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 45.1 al. 2 C. prof.).
- 9° La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 45.1 al. 2 et 182.1 et suivants C. prof.).

Titre III – Traitement des dossiers autres que ceux résultant d’une demande prévue au Titre II

Section I – Stage et cours de perfectionnement¹³

- 31.** Un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois peuvent être imposés dans les cas suivants :
- 1° Lorsque la Personne concernée présente une demande d’inscription au tableau de l’Ordre:
 - i. plus de deux ans après avoir obtenu son permis ou après la date à laquelle elle avait droit à la délivrance du permis;
 - ii. deux ans ou plus après avoir démissionné de l’Ordre;
 - iii. après en avoir été radiée pendant plus de deux ans;
 - 2° Lorsque le comité d’inspection professionnelle (ci-après « CIP ») ou le conseil de discipline en fait la recommandation.
- 32.** Un stage de perfectionnement peut comporter notamment un programme de cours de perfectionnement et des activités reliées à l’exercice de la profession sous la supervision d’un maître de stage¹⁴. La durée ne doit pas dépasser 12 mois¹⁵. Une limitation ou une suspension du droit d’exercer des activités professionnelles peut aussi être imposée¹⁶.
- 33.** Lorsqu’une Personne concernée fait l’objet d’une recommandation de stage ou de cours de perfectionnement du CIP ou du conseil de discipline, le comité étudie la recommandation selon le processus suivant :
- 1° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité sera saisi de la recommandation pour étude, en l’absence de la Personne concernée, le secrétaire en avise cette dernière par écrit;
 - 2° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, la Personne concernée avise par écrit le secrétaire qu’elle souscrit ou non aux termes de la recommandation. Si elle y souscrit entièrement, le Comité peut rendre sa décision;

¹³ Art. 55 C. prof. et *Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires RLRQ*, c. N-3, r. 15, ci-après parfois appelé « Règlement sur les stages ».

¹⁴ Règlement sur les stages, art. 2.

¹⁵ Règlement sur les stages, art. 4.

¹⁶ Art. 55 al. 2, C.Prof., Règlement sur les stages, art. 7.

- 3° Lorsque la Personne concernée ne souscrit pas à la recommandation, le secrétaire lui transmet, par courrier recommandé, un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date et du lieu de l'audition¹⁷;
 - 4° Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire qu'elle entend ou non se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
 - 5° Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
 - 6° L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
 - 7° Le secrétaire transmet la décision du Comité à la Personne concernée par courrier recommandé dans les plus brefs délais¹⁸;
 - 8° La décision du Comité est finale.
- 34.** Lorsque le Comité impose aux termes de sa décision un stage ou un cours de perfectionnement à la Personne concernée, avec ou sans limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles:
- 1° Le secrétaire transmet la décision par courrier recommandé à l'employeur et aux associés de la Personne concernée¹⁹;
 - 2° À la fin du stage et du cours, les rapports et attestations requis sont transmis au Comité²⁰;
 - 3° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité sera saisi du dossier afin de déterminer si le stage ou le cours effectué par la Personne concernée est conforme aux objectifs et modalités fixés aux termes de la décision l'imposant, le secrétaire informe la Personne concernée du fait que son dossier sera étudié et lui transmet tous les documents afférents au dossier sous étude;
 - 4° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l'étude du dossier, la Personne concernée transmet par écrit au secrétaire ses observations concernant les documents afférents à son dossier;
 - 5° Dans les 60 jours de la réception du dernier rapport ou attestation requis, le Comité décide, après les avoir étudiés, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué est conforme aux objectifs et modalités fixés aux termes de la décision l'imposant²¹;

¹⁷ Règlement sur les stages, art. 7.

¹⁸ Règlement sur les stages, art. 8.

¹⁹ Règlement sur les stages, art. 8 al. 2.

²⁰ Règlement sur les stages, art. 5.

²¹ Règlement sur les stages, art. 6.

6° La décision du Comité statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement est transmise par courrier recommandé à la Personne concernée et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de la Personne concernée et à ses associés²².

- 35.** En cas d'échec d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Comité peut obliger la Personne concernée à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cas, les paragraphes 3° à 8° de l'article 32 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Si le Comité oblige la Personne concernée à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement, les règles prévues à l'article 34s'appliquent.

- 36.** En cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Comité peut radier la Personne concernée ou limiter définitivement son droit d'exercer des activités professionnelles. Le Comité doit avoir donné à la Personne concernée l'occasion de faire valoir ses représentations avant de rendre sa décision²³.

Dans ce cas, les paragraphes 1° à 6° de l'article 32 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée conformément au *Code de procédure civile*²⁴.

La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les articles 182.1 et suivants C.Prof.

Section II – Demande de limitation volontaire du droit d'exercer des activités professionnelles²⁵

- 37.** Outre les cas prévus au C. prof., à la Loi N-3 ou leurs règlements, une Personne concernée peut formuler une demande visant à limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Après avoir étudié le dossier, le Comité peut demander des documents ou des renseignements supplémentaires à la Personne concernée ou rendre sa décision.

La décision du Comité est notifiée à la Personne concernée.

²² Règlement sur les stages, art. 11.

²³ Art. 55 al. 3 C.Prof.

²⁴ RLRQ, c. C-25.01, ci-après parfois appelé « C. p.c. ».

²⁵ Art. 55.0.1 C.Prof.

Section III – Demande de levée d’une limitation volontaire du droit d’exercer des activités professionnelles

- 38.** Si la Personne concernée veut faire lever ou autrement modifier la limitation de son droit d’exercer des activités professionnelles accordée à la suite d’une demande en application du premier alinéa de l’article 55.0.1 C. prof. :
- 1° Elle doit présenter une demande écrite au secrétaire de l’Ordre;
 - 2° Le CIP doit analyser cette demande et transmettre sa recommandation au Comité et à la Personne concernée;
 - 3° Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
 - 4° Au plus tard cinq jours avant la date où le Comité procédera à l’étude de la recommandation, la Personne concernée avise par écrit le secrétaire qu’elle souscrit ou non aux termes de la recommandation. Si elle y souscrit entièrement, le Comité peut rendre sa décision;
 - 5° Lorsque la Personne concernée ne souscrit pas à la recommandation, le secrétaire la convoque à une audition, selon les règles prévues au Titre IV;
 - 6° Au plus tard cinq jours avant l’audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire qu’elle entend ou non se prévaloir de son droit d’être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
 - 7° Le Comité peut rendre une décision en l’absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l’audition;
 - 8° L’audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
 - 9° Le secrétaire notifie la décision du Comité à la Personne concernée;
 - 10° La décision du Comité est finale.

Section IV – Infraction criminelle, exercice illégal et décision disciplinaire d’un autre ordre professionnel (art. 55.1 et 55.2 C. prof.)

§1 INFRACTION CRIMINELLE

- 39.** Lorsque le notaire a fait l’objet d’une décision d’un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d’une infraction criminelle qui n’a pas fait l’objet d’un pardon, le Comité analyse la décision pour déterminer si l’infraction a un lien avec l’exercice de la profession. (art. 55. 1 C. prof.), le comité étudie la décision selon le processus suivant :

- 1^o Le secrétaire transmet l'avis du Comité à la Personne concernée;
- 2^o Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 55.3 C. prof.). La décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.);
- 2^o Si le Comité est d'avis qu'il y a un lien avec l'exercice de la profession, au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
- 3^o Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;
- 4^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 6^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 7^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
- 8^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.)

Si le Comité a décidé d'imposer une radiation, une limitation ou une suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, la décision est transmise au syndic pour valoir comme demande pour déposer une plainte disciplinaire (art. 128 C. prof.). Elle est valable jusqu'à ce que le syndic décide de ne pas porter plainte, jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions sur la plainte disciplinaire ou jusqu'à ce que la décision soit infirmée en appel (art. 55.1 C. prof.)

§2 EXERCICE ILLÉGAL

40. Lorsque le notaire a fait l'objet d'une décision rendue au Québec le déclarant coupable d'exercice illégal d'une profession ou d'une décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui aurait pu faire l'objet au Québec d'une poursuite pour exercice illégal d'une profession (art. 55. 1 C. prof.), le comité étudie la décision selon le processus suivant :
 - 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
 - 2^o Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 55.3 C. prof.).

La décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.);

- 3^o Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;
- 4^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 5^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 6^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
- 7^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions, (art. 55.4 et art. 182.1 et suivants C. prof.).

Si le Comité a décidé d'imposer une radiation, une limitation ou une suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, la décision est transmise au syndic pour valoir comme demande pour déposer une plainte disciplinaire (art. 128 C. prof.). Elle est valable jusqu'à ce que le syndic décide de ne pas porter plainte; jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions sur la plainte disciplinaire ou jusqu'à ce que la décision soit infirmée en appel (art. 55.1 C. prof.)

§3 DÉCISION DISCIPLINAIRE D'UN AUTRE ORDRE PROFESSIONNEL (ART. 55.2 C. PROF.)

41. Lorsque le notaire a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions imposant une révocation de permis ou une radiation ou d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation (art. 55. 2 C. prof.), le comité étudie la décision selon le processus suivant :
 - 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée et l'informe de l'intention du Comité de lui imposer la sanction disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions ou rendue dans une décision disciplinaire hors du Québec;
 - 2^o Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
 - 3^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;

- 4^o Le Comité peut requérir de la Personne concernée tout document ou renseignement. À défaut, le Comité peut la radier jusqu'à ce qu'elle le fournisse (art. 55.3 C. prof.).
- 5^o La décision est signifiée à la Personne concernée et elle peut être portée en appel (art. 55.4 C. prof.);
- 6^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 7^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 55.4 C. prof.);
- 8^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 55.4 et 182.1 et suivants C. prof.);
- 9^o La sanction prend fin à la date de l'échéance de la sanction disciplinaire (art. 55.2 C. prof.).

Section V – Examen médical (art. 48 à 53 C. prof.)

§1 PROCÉDURE D'EXAMEN

42. Lorsque l'état physique ou psychique de la Personne concernée semble incompatible avec l'exercice de la profession, une demande d'ordonnance d'examen médical peut être présentée au Comité. Elle peut être faite à l'initiative du bureau du Syndic, de l'inspection professionnelle, du secrétariat de l'Ordre ou de toute autre personne. Le Comité procède à l'étude de la demande pour déterminer s'il y a des raisons de croire que la Personne concernée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession selon le processus suivant :
 - 1^o Le secrétaire transmet la demande d'ordonnance d'un examen médical à la Personne concernée;
 - 2^o Si le Comité est d'avis que la Personne concernée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise la Personne concernée et l'informe de l'intention du Comité d'ordonner qu'elle se soumette à un examen médical et lui transmet les documents au soutien de la procédure;
 - 3^o Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition devant le Comité, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
 - 4^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
 - 5^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
 - 6^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 50 C. prof.).

- 43.** Si le Comité décide de soumettre la Personne concernée à un examen médical, les trois médecins qui procéderont à l'examen sont désignés comme suit :
- 1^o Un médecin est désigné par le Comité dans sa décision et la Chambre en assume les frais (art. 49 al. 1 et 5 et art.50 C. prof.);
 - 2^o Un deuxième médecin est désigné par la Personne concernée dans les 20 jours de la signification de la décision. Si elle fait défaut de ce faire, le Comité peut le désigner à sa place (art. 49 al. 2 et 5 C. prof.);
 - 3^o Un troisième médecin est désigné par les deux premiers médecins dans les 20 jours de la désignation du dernier d'entre eux. S'ils font défaut de ce faire, le Comité peut le désigner à leur place (art. 49 al. 3 et 5 C. prof.) Les frais sont assumés à parts égales entre l'Ordre et la Personne concernée;
 - 4^o Si le Comité et la Personne concernée y consentent, l'examen médical peut être fait par un seul médecin et les frais sont partagés à parts égales entre l'Ordre et la Personne concernée (art. 49.1 C. prof.);
 - 5^o Les rapports des trois médecins doivent être produits au Comité dans les 90 jours de la désignation du dernier d'entre eux. Ce délai peut être prolongé par le Comité. Le secrétaire les transmet sur réception à la Personne concernée (art. 49 al.4).
- 44.** Si la Personne concernée refuse de se soumettre à l'examen médical ou que les trois rapports des médecins concluent que la Personne concernée présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (art. 51 C. prof.), le comité doit entendre la Personne concernée de la façon suivante :
- 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise la Personne concernée et l'informe de l'intention du Comité de la radier ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;
 - 2^o Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition devant le Comité, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
 - 3^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
 - 4^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
 - 5^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 51 al. 3 C. prof.);
 - 6^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 53 et 182.1 et suivants C. prof.).

§2 RÉÉVALUATION

- 45.** La Personne concernée peut demander par écrit une réévaluation de son état physique ou psychique laquelle doit être accompagnée d'un rapport médical (art. 52 C. prof.) L'étude de sa demande par le comité est faite de la façon suivante :
- 1^o Au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise par écrit la Personne concernée;
 - 2^o Au plus tard cinq jours avant l'audition, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et transmettre ses observations écrites;
 - 3^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
 - 4^o Le Comité décide si, suivant le rapport médical, la Personne concernée présente un état compatible avec l'exercice de la profession;
 - 5^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 53 C. prof.);
 - 6^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 53 et 182.1 et suivants C. prof.);
 - 7^o Si le Comité est d'avis que le rapport n'établit pas que l'état de la Personne concernée est compatible avec l'exercice de la profession, il ordonne un nouvel examen médical selon la procédure prévue aux articles 49 à 51 C. prof.

§3 INTERVENTION D'URGENCE

- 46.** Lorsque l'état physique ou psychique d'une Personne concernée requiert une intervention urgente pour la protection du public, le Comité peut la radier ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite d'une ordonnance d'examen médical. Le Comité procède à l'étude du dossier afin de déterminer si une intervention urgente est requise pour protéger le public (art. 52.1 C. prof.) de cette façon :
- 1^o Le secrétaire transmet l'avis du Comité à la Personne concernée;
 - 2^o Si le Comité est d'avis que l'état physique ou psychique de la Personne concernée requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, dès que possible et au plus tard 15 jours avant la date où le Comité procédera à son audition, le secrétaire en avise la Personne concernée et l'informe de l'intention du Comité d'ordonner qu'elle se soumette à un examen médical et lui transmet les documents au soutien de la procédure;

- 3^o Au plus tard cinq jours avant la date de l'audition devant le Comité, la Personne concernée doit aviser par écrit le secrétaire si elle entend se prévaloir de son droit d'être entendue et peut transmettre ses observations écrites;
- 4^o Le Comité peut rendre une décision en l'absence de la Personne concernée si celle-ci ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audition;
- 5^o L'audition de la Personne concernée se déroule selon les règles prévues au Titre VI;
- 6^o La décision du Comité est signifiée à la Personne concernée (art. 52 al. 3 C. prof.);
- 7^o La décision peut être portée en appel devant le Tribunal des professions (art. 53 et 182.1 et suivants C. prof.).

Section VI – Enquête sur fraude pour l'obtention d'un permis (art. 56 C. prof.)

47. Lorsque le Comité est informé ou a des raisons de croire que le titulaire d'un permis d'exercice de la profession se serait rendu coupable de fraude dans l'obtention de celui-ci, le Comité peut demander au syndic de faire enquête conformément à la section VII du Chapitre IV du C. prof.

Titre IV – Convocation à une audition

- 48.** Sous réserve de toute disposition contraire prévue expressément, les règles de ce titre sont applicables à toute audition d'une Personne concernée par le Comité.
- 49.** Au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la Personne concernée, le secrétaire doit lui transmettre les documents ou renseignements suivants :
- 1° un avis de convocation précisant l'endroit, la date et l'heure de l'audition, de même que l'identité des membres du Comité composant la division saisie de son dossier;
 - 2° une copie de la résolution du Comité adoptée à la suite de l'étude du dossier la concernant;
 - 3° une copie des documents qui sont portés à l'attention du Comité dans le cadre de l'étude du dossier la concernant;
 - 4° le montant des frais relatifs à l'audition, le cas échéant, lesquels doivent être acquittés préalablement à celle-ci.

La Personne concernée peut toutefois renoncer, par écrit, au délai mentionné au premier alinéa.

- 50.** Pour tout document remis moins de 5 jours avant la date de l'audition, il doit être proposé à la Personne concernée de reporter l'audition à une date ultérieure, afin qu'elle puisse disposer de suffisamment de temps pour en prendre connaissance. La Personne concernée peut toutefois renoncer à ce délai.

La Personne concernée informe le secrétaire de sa présence et de l'identité des personnes qui l'accompagneront au plus tard 5 jours avant la date de l'audition. Elle peut être assistée d'un avocat et requérir la présence de témoins qu'il lui appartient de convoquer. Tous sont assujettis aux présentes règles.

- 51.** La Personne concernée fait également parvenir au secrétaire une copie des documents qu'elle entend soumettre au Comité. Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour que ces documents soient transmis aux membres de la division saisie du dossier avant l'audition.

Titre V – Récusation

- 52.** La Personne concernée qui a des motifs de douter de l'impartialité d'un membre du Comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'elle transmet au membre concerné et au secrétaire. La récusation peut être demandée à tout moment de l'audition, pourvu que la Personne concernée justifie de sa diligence. Si elle l'est lors de l'audition, la demande peut être orale; les motifs invoqués à l'appui sont alors consignés au procès-verbal de l'audition.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier. Seul le membre visé par la demande de récusation prend connaissance des déclarations et des autres documents relatifs à cette demande.

Les membres non visés par la demande de récusation n'entendent pas les arguments présentés par la Personne concernée et ne participent pas à la décision.

- 53.** Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 C.p.c., sauf le paragraphe 5° dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires.

- 54.** La demande de récusation est décidée par le membre visé. Il transmet sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation, au secrétaire et à la Personne concernée. Seul le dispositif de la demande de récusation est communiqué aux membres de la division non visés par la demande.

La demande de récusation peut aussi être décidée séance tenante, auquel cas, les motifs à l'appui de la décision sont consignés ultérieurement par écrit par le secrétaire au procès-verbal de cette séance.

S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres de la division.

Titre VI – Déroulement de l’audition

55. L’audition et les documents déposés auprès du Comité ne sont pas publics. Peuvent être présents la Personne concernée, son avocat, les témoins admis ou cités par le Comité, le secrétaire ainsi qu’un sténographe officiel.
56. La Personne concernée ou tout témoin cité par le Comité a le droit d’être assisté par un avocat.
57. L’audition se déroule en présence de la Personne concernée. Toutefois, lorsque les circonstances s’y prêtent, que l’environnement technologique qui soutient l’activité du Comité le permet et que la personne concernée y consent, le Comité peut entendre la Personne concernée et tout témoin par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le Comité.
58. Le Président s’assure du bon déroulement de l’audition et prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes, lesquelles doivent observer une attitude digne et respectueuse.

Sous réserve de l’article 59, sont prohibés la photographie, l’enregistrement audio ou vidéo ainsi que l’utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore.
59. L’audition de la Personne concernée et des témoins fait l’objet d’un enregistrement par le secrétaire et, au besoin, d’une transcription sténographique.
60. Le secrétaire procède à l’ouverture de l’audition et s’assure que la Personne concernée et les témoins soient assermentés.
61. Lorsque la Personne concernée ou un témoin qu’elle requiert désire l’assistance d’un interprète, la Personne concernée doit aviser le secrétaire sans délai avant la tenue de l’audition et elle doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à moins que le Comité en décide autrement.
62. Le Président identifie les documents et renseignements qui ont été déposés au dossier et s’assure que la Personne concernée les a reçus et a eu l’occasion d’en prendre connaissance.
63. La Personne concernée présente les motifs au soutien de sa demande dans le cadre de sa candidature à l’exercice de la profession aux termes du Titre II ou au soutien de la procédure prévue au Titre III la concernant.
64. Le Comité décide des demandes qui lui sont présentées et des objections qui sont soulevées au cours de la séance, ou les prend sous réserve. Il peut également suspendre ou ajourner l’audition pour en disposer.

- 65.** L'audition d'un témoin se fait en présence de la Personne concernée.
- 66.** Si après avoir entendu la Personne concernée, et le cas échéant, les témoins, le Comité juge opportun d'obtenir des renseignements ou documents additionnels, il peut suspendre ou ajourner l'audition, dans l'attente de l'obtention de ceux-ci, lesquels sont ensuite transmis à la Personne concernée.

La Personne concernée peut alors, dans les cinq jours de la réception des documents et renseignements additionnels, transmettre ses observations écrites au Comité.

La Personne concernée est convoquée pour la poursuite de l'audition, selon les modalités prévues au Titre IV.

- 67.** Le secrétaire dresse un procès-verbal de l'audition.

Titre VII – Décisions

- 68.** Toute décision du Comité est rendue à la majorité des membres de la division concernée.

Si la décision est rendue séance tenante, elle est ultérieurement consignée par écrit, par le secrétaire, au procès-verbal de la séance.

Lorsque la demande est prise en délibéré, la décision est consignée par écrit et signée par les membres de la division concernée qui y souscrivent. Malgré le premier alinéa, cette décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité.

- 69.** Le secrétaire tient un registre dans lequel il consigne les procès-verbaux ainsi que les décisions rendues par le Comité qui ne sont pas prévues à un procès-verbal.
- 70.** Une copie des décisions du Comité peut être obtenue, sur demande auprès du secrétaire, conformément au cadre prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁶.

²⁶ RLRQ, c. A-2.1.